



PRÉFET DE L'ISÈRE

Plaquette d'information sur la mise en œuvre du Plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage en période de confinement 17 avril 2020

La crise sanitaire oblige à une adaptation pour la continuité de gestion de nombreux dossiers intéressant la politique du loup. C'est ce que nous résumons ci-dessous.

1. PROTECTION DES TROUPEAUX

La date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide pour 2020 est pour le moment toujours fixée au 31 mai 2020. A ce jour, la DDT a reçu une cinquantaine de dossiers.

► plus d'informations sur la protection au 06-67-59-08-23

2. DOMMAGES AUX TROUPEAUX

! Les déclarations d'attaque doivent se faire désormais au 07-78-10-61-99 !

Le répondeur-loup de la DDT (04-56-59-42-22) n'est plus fonctionnel

→ lorsque les bêtes commenceront à monter en alpage, c'est alors le numéro de permanence de la FAI (**04-76-71-10-25**) que les alpagistes doivent solliciter, tandis que le 07-78-10-61-99 restera valable pour les attaques en vallée.

→ ce numéro de portable fera également office de numéro d'astreinte les week-end pour les déclarations d'attaque et tous les signalements de destructions de loups, qu'elles soient accidentelles ou réglementaires.

Pour information :

- Les constats de déclaration d'attaque se font désormais par téléphone entre l'éleveur ayant subi le dommage et l'agent constateur. Aucun déplacement sur le terrain n'est autorisé pour les agents de l'OFB.
- Un nouveau formulaire de constat « spécial Covid19 » a été mis à disposition des services constateurs (OFB, PNE et Réserves naturelles nationales) pour pouvoir établir ces constats sans déplacement sur le terrain.
- Les constats réalisés sont envoyés par les agents constateurs directement à la DDT en format électronique pour être expertisés, accompagnés des photos prises par l'éleveur et de la carte de situation géographique.
- Le logiciel d'instruction des indemnités *Géoloup* étant une application web, elle fonctionne sans aucun problème en télétravail et chaque constat peut être saisi sans retard par l'agent instructeur de la DDT.

► plus d'informations sur le suivi des attaques et l'indemnisation au 07-78-10-61-99

3. DEFENSE DES TROUPEAUX

Tous les arrêtés préfectoraux de **TIR DE DEFENSE SIMPLE** restent **VALIDES** pendant la période de confinement : tout éleveur possédant un permis de chasse valide peut défendre son troupeau de la prédation s'il dispose d'un arrêté préfectoral l'y autorisant. Il doit être muni de l'attestation de déplacement en vigueur ainsi que d'un document justifiant son activité professionnelle.

IIINFORMATION IMPORTANTE : Tout chasseur titulaire du permis de chasser est légalement autorisé à aller mettre en œuvre un tir de défense simple chez un éleveur qui le mandate pour cela, sous réserve d'être seul et de respecter strictement les règles sanitaires en vigueur. Les chasseurs peuvent justifier de la même exemption que les éleveurs, puisqu'ils interviennent par délégation de ceux-ci dans le cadre d'une activité professionnelle. Pour se déplacer, tout chasseur doit avoir :

- une **ATTESTATION** de déplacement dérogatoire de la DDT attribuée nominativement à l'éleveur (nous contacter) ;
- un **MANDAT** de l'éleveur qui lui délègue son droit à se défendre de la prédation ;
- une **copie de l'ARRETE PREFECTORAL DE TIR de défense simple** de l'éleveur chez qui ils se rend.

► plus d'information sur cette possibilité au 07-78-10-61-99

► Pour toutes autres questions merci de contacter directement le responsable de la cellule pastoralisme et prédation du service environnement au 06-13-93-67-62.